

Sainte-Foy le 12 juin 1962.

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 621 "

---

(Règlement " 621 " amendant le règlement de  
Zonage et Construction "V-267", Zone R-B-2.)

Il est proposé par M. l'échevin Louis LaRoche:

Et résolu que le règlement " 621 " est et soit  
adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, ce  
qui suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267" est de  
nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

(iff) Une nouvelle Zone R C 21 est créée à  
même la Zone R-B-2; cette Zone comprend les lots: 131-30, 131-31,  
131-32, 131-32-1, 131-33, 131-34, 131-35, 131-20-2 et 131-20-3.

2.- Le plan de zonage annexé au présent règle-  
ment est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur  
conformément à la Loi.

  
Maire.

  
Greffier.



CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC,  
 CITE DE SAINTE-FOY.

AVIS PUBLIC

Avis public est par les presentes donne, que lors de la seance du 12 juin 1962 le Conseil a adopte le reglement "621" amendant l'article 9 du reglement de Zonage et Construction "V-267" Zone R-B-2.

Une nouvelle Zone R-C-21 est creee a meme la Zone R-B-21; cette zone comprend les lots 131-30, 131-31, 131-32, 131-32-1, 131-33, 131-34, 131-35, 131-30-2 et 131-20-1.

Ces lots sont situes sur l'avenue Rochette entre la rue Louis-Joliet et l'arriere des lots sur Helene Boule.

Que ledit reglement a ete approuve par les contribuables interesses a l'assemblee publique speciale tenue a cette fin le meme jour de juillet 1962.

Que copie dudit reglement a ete deposee au bureau du sousigne ou tous les interesses peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit reglement sera en force quinze jours apres le present avis.

Fait et donne a Sainte-Foy, ce meme jour de juillet 1962

Noel Perron, avocat,  
 Greffier de la Cite

*Sabiel* le L'avis ci-dessus a ete publie dans le journal *Le*  
 resolution No. 7870. 7 ieme jour de *juillet* 1962 conformement a la

Sainte-Foy, ce 7 ieme jour de *juillet* 1962.

*Noel Perron*  
 Greffier.